

Proposition de décret relatif à une meilleure intégration des enfants migrants à l'école déposé par la classe de 6^e année de l'école du Centre d'Arlon

DEVELOPPEMENTS

Au cours de ces derniers mois, de nombreux migrants ont rejoint notre région et il n'est pas toujours simple de les intégrer au sein des classes. Nous avons constaté certains problèmes issus d'un manquement dans le processus d'intégration.

En effet, certains parmi les nouveaux arrivants n'ont jamais connu le système scolaire dans leur pays ou n'ont pas pu, pour cause de conflits armés, profiter d'un cursus scolaire complet.

En pratique, nous constatons les problèmes suivants suite à l'arrivée des migrants :

- certains conflits apparaissent faute d'un langage commun ;
- un manque d'intégration a été relevé durant les périodes récréatives. Il n'est pas rare de voir les enfants migrants isolés dans la cour ;
- une forme de jalousie se crée car l'institutrice doit passer beaucoup de temps avec eux afin qu'ils progressent ce qui provoque un sentiment d'abandon chez les autres élèves ;
- certains les considèrent comme des enfants moins importants qu'eux et ne les respectent pas suffisamment ;
- des conflits surviennent suite à des moqueries ;
- ils pratiquent parfois une religion différente ce qui peut créer des incompréhensions au niveau de leur tenue vestimentaire ou encore lors des repas.

A la lecture de dossiers du journal des enfants, nous avons pu définir la notion de réfugié qui, selon la convention de Genève datant de 1951, définit un réfugié comme une personne qui a fui son pays parce qu'elle avait peur, avec raison, d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Le statut de réfugié ne peut donc être accordé que s'il prouve qu'il a fui son pays parce qu'il craignait d'y être persécuté pour un de ces 5 motifs.

Suite à cette constatation, nous nous sommes rendu compte que nos nouveaux camarades de classe n'étaient pas venus dans notre pays pour profiter mais bien pour fuir le danger présent chez eux. De ce fait, nous avons voulu réfléchir à la problématique de l'intégration car nous avons compris qu'il fallait faire de notre mieux pour les aider.

Nous avons ensuite effectué des recherches sur la problématique du racisme et du manque d'intégration. Nous avons remarqué que le racisme et les problèmes créés par le manque d'intégration existent depuis très longtemps. Toutefois, lors du siècle passé, de nombreuses personnes ont lutté pour que des droits identiques soient donnés à tout être humain sans tenir compte de leur couleur de peau ou de leur nationalité. Nous avons découvert les histoires de Rosa Parks, Martin Luther King et Nelson Mandela et avons ainsi compris l'importance de lutter contre le racisme. Nous avons finalement pu constater que ce n'est que depuis le 25 février 2003 qu'il existe, en Belgique, une loi qui punit les discriminations.

PROPOSITION DE DECRET RELATIF A UNE MEILLEURE INTEGRATION DES ENFANTS MIGRANTS A L'ECOLE

Chapitre 1^{er} – Du champ d'application

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et fondamental organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chapitre 2 – Une meilleure intégration des migrants

Article 2

Dans les établissements scolaires visés à l'article 1^{er}, du personnel supplémentaire est mobilisé afin d'accélérer le processus d'intégration par un apprentissage accéléré de la langue française en privilégiant une aide au sein des classes accueillant des migrants. De plus, des cours d'éducation civique sont dispensés afin de leur permettre d'être mieux informés des us et coutumes du pays. Le personnel éducatif a pour mission de conscientiser les élèves aux problématiques du racisme afin de faciliter l'intégration des migrants au sein des établissements scolaires. Des ateliers sportifs sont organisés afin de permettre aux enfants de mieux se connaître et de créer des liens entre eux.

Chapitre 3 – Des sanctions

Article 3

Toute personne ne respectant pas ou allant à l'encontre des principes visés à l'article 2 se voit appliquer les mesures disciplinaires prévues par leur statut respectif.

En ce qui concerne les établissements de l'enseignement maternel, primaire et fondamental organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il appartient au pouvoir organisateur de déterminer les sanctions éventuelles sur base de leur règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 – De l'information et de la prévention

Article 4

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prend toute mesure pour organiser annuellement pour tous les élèves, dans tous les établissements visés à l'article 1^{er}, une information sur les règles en application reprises à l'article 2.

Cette information est laissée à l'initiative des instituteurs et institutrices.

Article 5

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement qu'il organise et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné incitent les directions des établissements scolaires à s'inscrire activement dans toute campagne préventive favorisant une meilleure intégration des migrants.

Les élèves de sixième année de l'école du Centre d'Arlon :
F. ALEXIS, H. BETTE, M. BOUAZZI, L. DARAND, C. DEPIERREUX, O. DEPUIS,
H. DEVILLET, C. FOSSEPREZ, C. FRANCOIS, D. HARIVELOMANDIMBY,
S. KESHAVARZ, E. KOFFI, A. LAFONTAINE, M. MOUILLARD, N. MOUILLARD,
A. NUGMANOV, N. PRIEUR, E. RENARD, A. ROMANOVA-ROSMAN,
L. SAUVAGE, A. VERDERMEEREN, L. WANG, C. ZELIS